

1922

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

29 avril 1922. — Arrêté accordant une concession définitive à Kally-Kouré (environs de Dubréka).....	147
4 mai. — Décision fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants de caisses d'avances, pour l'année 1922	148

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Services civils.....	148
Travaux publics.....	148

Actes du Gouvernement général.

Postes et Télégraphes.....	149
----------------------------	-----

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	149
Affaires politiques.....	149
Agriculture, Service zootechnique.....	150
Chemin de fer.....	150
Domaines, Enregistrement.....	150
Douanes.....	151
Enseignement.....	151
Gardes de cercle, Milice.....	151
Justice	152
Police et Prisons.....	152
Postes et Télégraphes.....	152
Santé et Assistance médicale.....	152
Travaux publics (Mines, Ports et Rades).....	152
Trésor.....	153
Affaires diverses.....	153
Communes Mixtes.....	153

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Direction des Affaires économiques. — Contrôle des boissons alcooliques.....	153
Avis de demande d'immatriculation.....	154
Avis de bornage.....	154
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Mamou.....	155
Demandes de location et de concessions de terres domaniales.	155
Avis de vente publique.....	155
Annonces.....	155

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant une concession définitive à Kally-Kouré (environs de Dubréka).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1921, modifiant l'article 75 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1912 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1892, approuvant la convention du 4 avril 1892 conclue, pour une durée de 60 ans, entre Bamba Moussa, ancien roi du Kabitaye, et M. Rohrdanz, sujet allemand, pour jouissance et exploitation d'un terrain situé à Kally-Kouré (environs de Dubréka) ;

Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 1922 par lequel le liquidateur des biens allemands séquestrés, a adjugé, pour le prix de 2.500 francs à M. Garzon la plantation de caféiers établie par M. Rohrdanz sur le terrain susvisé ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 avril 1922,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Garzon (Joseph), agent de commerce à Conakry, sous les réserves déterminées par les arrêtés des 13 avril 1912 (art. 16) et 1^{er} juillet 1921 susvisés, la concession définitive d'une parcelle d'une superficie de trente hectares soixante quatre ares, à distraire dans la partie. Est du terrain immatriculé au nom de l'Etat français sous le n° 53 du livre foncier de Dubréka.

Cette parcelle est située sur la rivière Dubréka, près du village de Kally-Kouré (environs de Dubréka), elle est comprise entre la route de Kally-Kouré à Corréra et la rivière Dubréka sur une longueur de 1,500 mètres environ et est délimitée au plan ci-annexé.

La présente concession définitive se substitue aux droits réels ayant appartenu au sieur Rohrdanz, en vertu de l'arrêté susvisé du 18 novembre 1892.

Art. 2. — Seront à la charge du concessionnaire : 1° les frais de bornage (deux francs par hectares); 2° les frais d'immatriculation et de mutation tels qu'ils sont fixés par l'arrêté général du 26 octobre 1906; 3° les droits d'enregistrement et de timbre.

Pour la perception des frais prévus aux paragraphes 2 et 3, la valeur vénale du terrain concédé est évaluée à trois mille francs.

Art. 3. — Le Conservateur de la propriété foncière insérera au livre foncier la mutation de propriété, sur le dépôt d'une ampliation du présent arrêté et après justification du paiement des sommes dues à la Colonie en vertu de l'article précédent.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1922.

J. VIDAL.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants de caisses d'avances, pour l'année 1922.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 septembre 1921, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire;

Vu le tableau n° 2 annexé à l'arrêté susvisé;

Vu la lettre n° 214, F. 2. D. du Gouverneur général, en date du 27 mars 1922, relative à la fixation de l'indemnité de responsabilité des agents spéciaux sur la base des opérations de 1921,

DÉCIDE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et aux gérants de caisses d'avances est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1922 :

1° AGENCES SPÉCIALES :

a) Recettes et dépenses dépassant 2.000.000 de francs :

Labé	3.000 francs.
Boké	3.000 —
Pita	3.000 —
Kankan	3.000 —
Kindia	3.000 —
Siguiro	3.000 —
Kouroussa	3.000 —
Beyla	3.000 —
Mamou	3.000 —

b) Recettes et dépenses entre 1.000.000 et 2.000.000 de francs :

Forécariah	2.000 francs.
Kissidougou	2.000 —
N'Zérékoré	2.000 —
Macenta	2.000 —
Guéckédou	2.000 —
Boffa	2.000 —
Ditinn	2.000 —

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.000.000 de francs :

Koumbia	1.000 francs.
Timbo	1.000 —
Dinguiraye	1.000 —
Faranah	1.000 —

a) Recettes et dépenses au dessous de 500.000 francs :

Dabola	500 francs.
--------------	-------------

2° CAISSES D'AVANCES :

Mali (1.500.000 francs d'opérations)....	1.200 francs.
Tougué (600.000 francs d'opérations)....	1.200 —
Télimélé (600.000 francs)	1.200 —
Youkounkoun (330.000 francs)	1.000 —
Bissikrima (75 000 francs)	250 —

Art. 2. — La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1922.

Conakry, le 4 mai 1922.

J. VIDAL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêtés ministériels.

Services civils

En date du 6 avril 1922 :

M. Cazenave (Léon), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, dans la position de disponibilité depuis le 16 juillet 1918, a été maintenu d'office dans ladite position pour une nouvelle période d'une année à compter du 16 juillet 1921.

Travaux publics

En date du 3 avril 1922 :

M. Dumez (Albert), a été révoqué de son emploi de commis principal du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL*Par arrêté du Gouverneur général,***Postes et Télégraphes**

En date du 10 avril 1922 :

La démission de son emploi offerte par M. Tondut, contrôleur de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, a été acceptée pour compter du 28 février 1922.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 22 avril 1922 :

M. Dongois, sergent-major d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est nommé agent spécial à la même résidence en remplacement du sergent Durand, rapatrié.

Jusqu'à la date de la mise en application des dispositions de l'article 5 (tableau n° 2) de l'arrêté général du 20 septembre 1921, et sous réserve de régularisation ultérieure, il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914, conformément aux chiffres des encaisses fixés par l'arrêté local du 15 mai 1914 et toutes modifications subséquentes.

En date du 27 avril 1922 :

M. Larrieu, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, est nommé commandant du cercle de Labé, en remplacement de l'Administrateur en chef Lefebvre qui recevra ultérieurement une autre affectation.

Une autorisation d'absence de trois mois, sans solde, est accordée à l'écrivain temporaire James, en service au 4^e Bureau.

En date du 28 avril 1922 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière de présence pour en jouir à Faringhia (cercle de Boffa), à compter du 1^{er} mai 1922, est accordée à l'expéditionnaire de 3^e classe Bangoura (Xavier), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chaupin (Jean-Baptiste), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Chaupin et à ses deux enfants âgés de 6 ans et 30 mois.

M^{me} Villeger, est agréée à compter du 1^{er} mai 1922, en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du cercle de Kindia.

Elle recevra, dans cette situation, un salaire mensuel de 300 francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

En date du 2 mai 1922 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Pagesy, commis de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} mai 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à Kindia.

M. Laurent de Villedeuil, commis de 3^e classe, en service au 4^e Bureau, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 3 mai 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Oran, est accordé à M. Berthon (Emile), adjoint principal de 1^{re} classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, qui compte 22 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 6 mai 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes en service en Guinée française :

Condetto Fodé, interprète de 3^e classe, en service à Kindia, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète auxiliaire Condé Fonfing, qui reçoit une autre affectation.

Condé Fonfing, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Kouroussa, est affecté à Kindia, en remplacement de l'interprète Condetto Fodé, qui a reçu une autre affectation.

M. Heddle, commis auxiliaire en service au Cabinet (archives), est licencié de son emploi pour raison de santé, à compter du 1^{er} mai 1922.

En date du 8 mai 1922 :

M. Pepin, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à Kouroussa, est nommé contrôleur des droits de place dans ce centre, en remplacement du commis expéditionnaire Mohamed Bâ.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

M. Margain, adjoint de 1^{re} classe des Services civils au 2^e Bureau du Gouvernement est chargé de la section du Matériel en remplacement de M. l'adjoint principal Bellac, qui reçoit une autre affectation.

M. Bellac, adjoint principal de 1^{re} classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), est chargé des fonctions de manipulateur comptable à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. Chachuat, prochainement rapatriable.

M. Bellac sera provisoirement maintenu en service au 2^e Bureau jusqu'au départ de M. Chachuat.

Affaires politiques.

En date du 26 avril 1922 :

La composition du Tribunal de cercle de Beyla, est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseurs supplémentaires :

Diamali Konaté, notable malinké de statut non musulman, en remplacement de Moussa Kourouma, qui a quitté le cercle ;

Mato Lape, notable Guerzé, de statut non musulman, en remplacement de Bango Lape, décédé.

En date du 27 avril 1922 :

Le nommé Awa Mori Mansare, notable Kissien, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision Kissien (cercle de Kissidougou).

En date du 28 avril 1922 :

Le séjour dans les cercles de Conakry et de Pita est interdit pour cinq ans au nommé Ibrahima Kaba, libérable le 1^{er} mai 1922, né à Bantignel (cercle de Pita), âgé de 25 ans environ, fils de Boubakar et de Aminata.

Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Ali Sékou Soumah, libérable le 1^{er} mai 1922, né à Conakry, âgé de 24 ans environ, fils de Youssoufou Soumah et de Mayoula Camara.

Le séjour dans les cercles de Conakry et de Boké est interdit pour cinq ans au nommé Moussa Bangoura, libérable le 9 mai 1922, né à Boké, âgé de 28 ans environ, fils de Maligui Bangoura et de Khadi Seidi.

Le jeune Momo Demba, mineur de 15 ans, est confié jusqu'à sa majorité à Abou Touré, chef du village de Fotoba.

Abou Touré aura droit de ce fait à une indemnité mensuelle de quinze francs.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local (allocations aux chefs indigènes chargés de la garde des mineurs détenus).

En date du 3 mai 1922 :

Le nommé Lancéni Kondé, est nommé chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa), en remplacement de Bala Kondé, décédé.

En date du 5 mai 1922 :

Le séjour des cercles de Pita, Boké et Koumbia, est interdit pour une durée de 5 ans à compter du 28 avril 1922, date de leur libération aux nommés Alfa Bailo et Alfa Saliou, âgés chacun de 60 ans environ, ex-chefs des Bovés-Guémés, subdivision de Téliélé (cercle de Pita).

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Pontcharra-sur-Breda, est accordé à M. Brossat (Léon), ingénieur d'Agriculture de 1^{re} classe, qui compte 37 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Chemin de fer.

En date du 8 mai 1922 :

M. Almand (Edmond), inspecteur principal de l'exploitation, est nommé Chef du service de l'Exploitation par intérim du Chemin de fer de Conakry-au-Niger, en remplacement de M. Favreau, titulaire de l'emploi, rapatrié.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonction de 2 000 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Issy-les-Moulineaux (Seine), est accordé à M. Besse (Pierre), chef district de 3^e classe des Chemins de fer qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Besse.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Janet, femme d'un chef de Section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

M^{me} Janet et son fils âgé de 10 mois sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot *Asie* de la compagnie des Chargeurs Réunis.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Favreau (Aristide), chef du service de l'Exploitation de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 16 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Favreau et à un domestique indigène.

En date du 2 mai 1922 :

M. Ucciani, agent comptable de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 1^{er} mai 1922 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Porre, facteur-chef des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 28 avril 1922 du paquebot *Ingo*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 4 mai 1922 :

Les Commissions d'examens prévues par l'arrêté du 1^{er} avril 1921, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 10 juin, 11 et 20 juillet et 17 décembre 1921, fixant les modalités et les programmes des divers examens prévues pour les différentes catégories de personnel dudit cadre se réuniront à Conakry à la date fixée par le Gouverneur général dans le local de la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Elles comprendront, outre le Directeur du Chemin de fer président de droit, et les deux Chefs de service à sa désignation, M. Quignard, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au 2^e bureau du Gouvernement.

En date du 8 mai 1922 :

Le sieur Malé Camara, ouvrier auxiliaire aux ateliers du Chemin de fer de la Guinée, est nommé, pour compter de la date de la présente décision à l'emploi d'ouvrier de 5^e classe du cadre local du même Chemin de fer.

Domaines, Enregistrement

En date du 27 avril 1922 :

M. Vincent, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Kindia, est nommé membre de la Commission chargée de constater la mise en valeur de la concession Poizat à la Santa (cercle de Kindia) aux lieu et place de M. Armet, absent de la Colonie.

Le lieutenant Landouzy, adjoint au commandant du cercle de Gueckédou, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, serment préalablement prêté, au bornage de deux terrains domaniaux sis à Gueckédou (concession provisoire Georges Habib et permis d'occupation Mengrelis).

En date du 28 avril 1922 :

M. Durville, chef de district du Chemin de fer de Conakry au Niger, est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour procéder le 18 mai 1922, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de l'immeuble, sis à Kankan (parcelle 2 du lot 17), appartenant à la Société Jabre frères.

Une fois les opérations sur le terrain accomplies, M. Durville réintégrera le service dont il a été détaché et il est autorisé à établir ses plans et procès-verbaux en heures supplémentaires qui seront décomptées conformément à l'arrêté local du 7 avril 1920.

Douanes.

En date du 25 avril 1922 :

En application des articles 111 et 136 du décret du 2 mars 1910, le service de la solde de M. Ceccaldi, contrôleur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, est suspendu pour compter du 25 avril 1922 date à compter de laquelle ce fonctionnaire s'est absenté irrégulièrement de son poste.

La présente mesure est prise sans préjudice des sanctions disciplinaires que pourra ultérieurement encourir M. Ceccaldi.

En date du 26 avril 1922 :

Les sieurs Youssouf Sankon, Sékhou James et Namory Condé sont nommés, préposés de 4^e classe du cadre actif indigènes des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} mai 1922.

En date du 27 avril 1922 :

La peine de suspension de solde pour une durée de deux jours, est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Yédy Saho, m^{le} 251, de la brigade de Conakry, pour abandon de poste étant de faction.

En date du 1^{er} mai 1922 :

M. Agostini (Ours), agréé en qualité de préposé par le Ministre des Colonies, est nommé à cet emploi à la 6^e classe à compter du 12 avril 1922.

La décision n° 608 C. P. du 26 avril 1922, portant admission dans le cadre actif indigène des Douanes de la Guinée française des nommés Youssouf Sankon, Sékhou James et Namory Condé aura son effet à compter du 1^{er} juin 1922, en ce qui concerne le nommé Namory Condé seulement.

En date du 2 mai 1922 :

Le service de la solde du garde-frontière Yabi Condé, m^{le} 510, du poste de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est suspendu du 6 décembre 1921 au 14 mars 1922 inclus.

En date du 8 mai 1922 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des cadres actifs des Douanes en service en Guinée française :

Le préposé indigène de 2^e classe Seny Louis, chef du poste de Kandika, est affecté à Conakry.

Le préposé indigène de 4^e classe N'Bemba Camara (Guillaume), en service à Gallo-Kadé, est nommé chef du poste de Kandika.

M. Agostini (Ours), préposé de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} mai 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au bureau de Gallo-Kadé en remplacement du préposé N'Bemba Camara (Guillaume) qui reçoit une autre affectation.

Est rapportée la décision n° 1593 C. P. du 22 novembre 1921, titularisant dans ledit cadre en qualité de préposés de 6^e classe, les préposés stagiaires Laye Caba, Soriba Camara et Djibril Ibrahima, en ce qui concerne les agents stagiaires du cadre local indigène des Douanes Laye Caba et Soriba Camara seulement.

Sont titularisés dans le cadre local indigène des Douanes institué par arrêté général du 1^{er} octobre 1916, pour compter de la date à laquelle ils ont terminé leur deux années de stage réglementaire, les commis expéditionnaires de 6^e classe Laye Caba et Soriba Camara, en service à Conakry.

En date du 9 mai 1922 :

Est rapportée la décision n° 335 C. P. en date du 1^{er} mars 1922, portant promotion dans le personnel du cadre indigène des Douanes de la Guinée française.

Est promu dans le cadre local indigène des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} janvier 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de commis expéditionnaire de 5^e classe :

Soriba Camara, commis expéditionnaire de 6^e classe.

Enseignement.

En date du 9 mai 1922 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun de l'Enseignement en service en Guinée française :

M. Aransau, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} mai 1922 du paquebot *Europe*, venant de Dakar, est affecté en qualité de directeur à l'Ecole régionale de Siguiri, en remplacement de M. Masson, qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Aransau, institutrice de 3^e classe, nouvellement affectée en Guinée, débarquée à Conakry à la même date du même paquebot, venant de Dakar, est affectée en qualité d'adjointe au même établissement.

M. Masson, instituteur stagiaire, est affecté en qualité de directeur à l'Ecole régionale de Kissidougou, en remplacement de Michel N'Daw.

M. Michel N'Daw, instituteur de 5^e classe, du cadre secondaire directeur de l'Ecole régionale de Kissidougou, est maintenu en qualité d'adjoint au même établissement.

Gardes de cercle, Milice.

En date du 29 avril 1922 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Ibrahima Taraoré, n° m^{le} 46523, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 30 avril 1922 :

Un congé pour affaires personnelles en attendant la liquidation de sa pension proportionnelle est accordé au garde de 2^e classe Moussa Kamara, dit Almamy Moussa, n° m^{le} 55, de la Police municipale de Conakry, pour se rendre à Boffa.

Ce garde n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport, ainsi que celui de sa famille, pour voie ferrée ou maritime, sera assuré au compte du budget de la Colonie.

Les anciens caporaux de tirailleurs sénégalais Babadi Kania, n° m^{le} 7080, Momo Massaré, n° m^{le} 7115, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentrent dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 6 mai 1922 :

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Moussa Konaté, n° m^{le} 9462, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentrent dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Est révoqué de son emploi le garde de cercle de 2^e classe Kondemon Ameka, n° m^{le} 1349, de la Police municipale, condamné par le Tribunal de cercle de Conakry le 2 mai 1922 à un mois d'emprisonnement pour évasion par bris de prison.

Justice

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et la Guadeloupe, est accordé à M. Bernissant, juge de paix à compétence étendue de Boké, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bernissant et à son fils âgé de 7 ans.

Police et Prisons.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} de Villeneuve, femme d'un Commissaire de police principal hors classe, en service en Guinée.

M. Bernard, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à Kindia, exercera à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de Commissaire de police de ce centre, en remplacement de M. Peyricaud, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 septembre 1921, calculée sur le pied de 600 francs l'an.

Postes et Télégraphes.

En date du 27 avril 1922 :

Le facteur de 2^e classe Demba (Jacques), du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions pour compter du 29 novembre 1921.

Le facteur auxiliaire stagiaire Youssoufa Dafé, est licencié de son emploi pour compter du 5 avril 1922, lendemain de la date à laquelle il a abandonné volontairement son service.

En date du 5 mai 1922 :

Le sieur N'Fanly Youla est engagé, à compter du 15 avril 1922, en qualité d'auxiliaire temporaire du service des Postes.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de cinq francs sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XIII, article 1, paragraphe 5.

En date du 8 mai 1922 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le cadre local indigène de la Guinée française :

Le commis principal de 3^e classe Dia Joseph, gérant du bureau de Forécariah, est nommé gérant du bureau de Koumbia, en remplacement du commis Diouf Jean qui reçoit une autre affectation.

Le commis principal de 3^e classe Gaye Bernard, en service à Conakry, est nommé, à titre provisoire, gérant du bureau de Forécariah, en remplacement du commis principal Dia qui a reçu une autre affectation.

Le commis de 3^e classe Diouf Jean, en service à Koumbia, est affecté à Conakry.

Santé et Assistance médicale.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Pelletier, médecin principal de 2^{me} classe des troupes coloniales hors cadres ainsi qu'à M^{me} et M^{lle} Pelletier et à un domestique indigène.

M. Pelletier et sa famille sont autorisés à s'embarquer sur le paquebot des Chargeurs Réunis.

En date du 2 mai 1922 :

M. Sorel, médecin principal de 2^{me} classe des Troupes coloniales, en activité hors cadres, débarqué à Conakry le 10 avril 1922 du paquebot *Asie*, venant de France prend, à compter du 1^{er} mai 1922 les fonctions de Chef du service de Santé de la Guinée française, en remplacement de M. le médecin principal de 2^{me} classe des Troupes coloniales Pelletier, en instance de rapatriement.

Il aura droit, en cette qualité, et pour compter de la même date au supplément de fonctions de cinq mille francs prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

M. Sorel, médecin principal de 2^{me} classe des Troupes coloniales hors cadres est chargé, pour compter du 1^{er} mai 1922, des fonctions de médecin de l'état-civil de la commune de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue au budget municipal de ladite Commune mixte.

Travaux publics.

En date du 1^{er} mai 1922 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Alais (Gard), est accordé à M. Lauze (Henri), surveillant principal de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé aux jeunes Suzanne et Georges Say, fille et fils d'un sous-ingénieur des Mines en service en Guinée.

En date du 2 mai 1922 :

M. Grivot, surveillant principal de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 1^{er} mai 1922, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

En date du 3 mai 1922 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Delporte, femme d'un conducteur de 3^e classe du cadre auxiliaire de l'Afrique occidentale française.

En date du 6 mai 1922 :

M. Margain, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, est nommé agent comptable du Service du Pilotage du port de Conakry et régisseur de la caisse dudit service, en remplacement de M. Berthon, adjoint principal des Services civils, en instance de départ en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité annuelle de 360 francs prévue par l'arrêté du 25 janvier 1918.

La présente décision aura son effet pour compter du 6 mai 1922, date de la passation du service.

La décision n° 563 C. P. du 15 avril 1922, portant suspension de la solde de M. Mouraire, ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux publics, est rapportée.

Trésor.

En date du 2 mai 1922 :

MM. Gaborit, commis de 2^e classe des Trésoreries coloniales, retour de congé, et Waccus, commis de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqués l'un et l'autre à Conakry le 1^{er} mai 1922 du paquebot *Europe*, venant de France, sont affectés à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses.

En date du 27 avril 1922 :

La décision du 11 avril 1913, mettant à la disposition de la municipalité de Conakry pour servir de Commissariat de police l'immeuble dit « Mausolée » construit sur la parcelle 1 du lot 7 du domaine privé de la Colonie, est rapportée :

1^o L'immeuble dit « Mausolée » construit sur la parcelle 1 du lot 7 du plan de Conakry, est affecté au Commissariat de police ;

2^o L'immeuble construit sur la parcelle 3 du lot 8 de Conakry est affecté au bureau du cercle de Conakry.

L'entretien de ces immeubles appartenant à la Colonie reste à la charge du budget local.

En date du 29 avril 1922 :

Une Commission composée de :

MM. Delporte, conducteur des Travaux publics ;

Saly, chef surveillant des Postes et Télégraphes, se réunira sur la convocation du représentant du Service des Travaux publics pour vérifier et assurer le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Conakry ainsi que le phare de Tamara.

Dans le cas où un agent des Postes et Télégraphes serait appelé par son service ordinaire avant le début de la saison des orages, dans une localité où il existe des paratonnerres sur les immeubles de la Colonie, il se mettrait à la disposition de l'Administrateur du Cercle intéressé pour procéder à leur vérification et, s'il y a lieu, à leur mise en bon état de bon fonctionnement.

En date du 4 mai 1922 :

M. le docteur Sorel, médecin principal de 2^e classe, chef du service de Santé, est désigné pour faire partie du Conseil d'administration de la Guinée pendant l'année 1922.

En date du 8 mai 1922 :

M. Pirot, adjoint de 1^{re} classe des Services civils, en service à la Mairie de Conakry, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, deux chambres de maître dans la villa dite « Les Jasmins » au départ de M. Berthon, adjoint principal de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M^{me} Grivot est agréée, à compter du 8 mai 1922, en qualité de dame dactylographe pour servir au 1^{er} bureau du Gouvernement en remplacement de M^{me} Mariani, démissionnaire.

Elle recevra, dans cette situation, un salaire mensuel de trois cents francs imputable au chapitre IV, article 2, paragraphe 1, du budget local..

M. Dubois, adjoint principal de 3^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est chargé des fonctions d'agent transitaire à Conakry de la Colonie du Soudan français et du chemin de fer de Kayes au Niger en remplacement de M. l'adjoint principal Berthon, en instance de rapatriement.

En date du 9 mai 1922 :

M. Besse, habitant notable de la ville de Conakry, est désigné pour faire partie de la Commission centrale des contributions directes pour l'année 1922 en remplacement de M. Paillard qui va quitter la Colonie.

M. Prospérini, commis de 3^e classe des Services civils, en service à la municipalité de Conakry, est chargé concurremment avec le Commissaire de police, de rechercher et constater les contraventions au décret du 14 avril 1904, sur la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française, et aux arrêtés du Gouverneur général des 16 juin et 30 décembre 1921, portant réorganisation de la Commune mixte de Conakry, et ainsi qu'à l'arrêté municipal du 7 janvier 1922 sur la propreté et la circulation de la voirie.

Il prêtera, en cette qualité devant le juge de paix de Conakry, le serment prescrit par la loi.

Il aura droit, en rémunération de cette fonction spéciale à l'indemnité de 600 francs prévue au budget municipal, chapitre 1^{er}, article 5, paragraphe 7.

Communes-Mixtes.

En date du 2 mai 1922 :

M. Brulé, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kankan, est chargé, à compter du 21 avril 1922, de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abattage de la ville de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Harlée, qui a reçu une autre affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

AVIS

Par décision du Gouverneur général, en date du 8 avril 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons distillées, une autorisation d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques suivent :

a) Autorisations définitives.

1^o Cognac Bisquit Dubouché, marque trois étoiles, fabriqué par les établissements Bisquit Dubouché et C^{ie}, à Jarnac-Cognac (Charente) ;

2^o Crème de cacao Chouva, fabriquée par les établissements Bonnal et fils, à Bordeaux.

b) *Autorisations provisoires.*

- 1° Rhum Lucetta;
- 2° Rhum Mangoustan;
- 3° Rhum Martinique Combret Lanauze, marque E. C. L.;
- 4° Bitter Secrestat, à 30°.

Par décision du Gouverneur général, en date du 15 avril 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons alcooliques, une autorisation définitive d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont les marques sont définies ci-dessous :

- 1° Bitter Secrestat, fabriqué par la Société des bitters, à Bordeaux;
- 2° Crème de cacao Tchuvao, fabriquée par les établissements Bardin et fils, à Bordeaux;
- 3° Maraschino Bardin et fils, fabriqué par les établissements Bardin et fils, à Bordeaux;
- 4° Cognac Martell, fabriqué par les établissements Martell, à Cognac;
- 5° Bénédictine de l'Abbaye de Fécamp, fabriquée par la distillerie de la Bénédictine, à Fécamp.

Par la décision du Gouverneur général, en date du 20 avril 1922, sur avis du Comité permanent de contrôle des boissons alcooliques, une autorisation provisoire d'introduction est accordée en ce qui concerne les liqueurs dont l'énumération suit :

- 1° Gentiane Suze, fabriqué par les établissements Moureaux, Porte et C^{ie}, à Maisons-Alfort (Seine);
- 2° Liqueur « Vieille Cure » de la Société Vieille Cure, Abbaye de Cénon;
- 3° Kumel Danoff de la maison Marie Brizard et Roger (Bordeaux);
- 4° Amer « Mandarin » de la maison Cusenier et fils, Paris;
- 5° Gentiane Tonkika, de la Société des distilleries du Sud-Ouest (Bordeaux);
- 6° Apricot Brandy de la maison Marie Brizard et Roger (Bordeaux);
- 7° Curaçao triple sec de la maison Marie Brizard et Roger (Bordeaux);
- 8° Prunelle verte Cusenier de la Société anonyme Cusenier, à Marseille;
- 9° Cordial des Girondins des Etablissements Valade et C^{ie}, à Bordeaux;
- 10° Crème de menthe glaciale de la maison F. Monpotet, au Bouscat (près Bordeaux);
- 11° Rhum Chauvet, de la maison Chauvet et fils (Gustavia, île de Saint-Barthélemy, Martinique);

POUR MÉMOIRE

Les vins de liqueur ci-après ont été soumis au Comité de contrôle qui n'a pas eu à statuer, leur introduction n'étant jusqu'ici assujettie à aucune restriction :

- Byrrh de la maison Violet Frères, à Thuir;
 Banyuls de la maison Trilles Frères, à Thuir;
 Kina Lillet de la maison Lillet Frères, à Podensac;
 Porto Misa de la maison Manuel Missa, Le Havre;
 Vermouth Noilly Prat de la maison Prat, à Marseille;
 Dubonnet de la maison Dubonnet, à Paris;
 Vin Désiles de la maison Désiles, Paris-Levallois;
 Vermouth Cinzano de la maison Cinzano, à Turin;
 Porto Gibbey de la Gibbey (Portugal);
 Vin Mariani de la maison Mariani, Neuilly-sur-Seine;
 Toni-Kola de la maison Secrestat, à Bordeaux.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 830, déposée, le 6 mai 1922, **M. Papa Gueye Ali**, profession de surveillant des Travaux publics, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **600 mètres carrés**, situé à Conakry, **parcelle 1 du lot 91**, et borné : au nord, par la 6^e avenue; au sud, par la parcelle 2 du lot 91 (concession Fodé Touré); à l'est, par la parcelle 3 du lot 91 (concession Aïssata Touré), et à l'ouest, par le 8^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté local du 24 mai 1905, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi **27 juin 1922**, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Gueckédou**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **960 mètres carrés**, connu sous le nom de « **Concession Mengrelis** », et borné : au nord, par la place du marché; à l'est et au sud, par le Camp des Représentants; et à l'ouest, par la route menant au village des dioulas, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant pour le compte de l'Etat français, propriétaire, suivant réquisition du 18 avril 1922, n° 828.

Le mercredi **28 juin 1922**, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Gueckédou**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **1,023 mètres carrés**, connu sous le nom de **concession Georges Habib**, et borné : au nord, par la route de Kissidougou; au sud, par l'ancien cimetière des dioulas; et au nord-ouest, par la route menant au village des dioulas, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, agissant pour le compte de l'Etat français, propriétaire, suivant réquisition du 18 avril 1922, n° 829.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Avis d'ajudication d'un terrain domanial
sis à Mamou.**

Il sera procédé le jeudi **8 juin 1922**, à 8 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Mamou, formant le **lot n° 93** du plan de la ville et mesurant **787 mètres carrés 50**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une **mise à prix de 300 francs**.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage

Conakry, le 13 mars 1922. *Le Receveur des Domaines,*
2-2 LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

**Demandes de location et de concessions
de terres domaniales.**

1° M. **Melhem Makoul**, négociant à Mamou, demande la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de **1 hectare 51 ares** situé à **5 kil. 400 de Mamou**, limité : au nord, par un ruisseau et la rivière Sifama ; à l'est et au sud, par la rivière Sifama ; à l'ouest, par la **route Mamou-Labé** suivant une parallèle tracée à 9 m. 50 de l'axe de la dite route.

2° MM. **L. Sabbague Frères**, négociants à Mamou, demandent la concession à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de **1 hectare 50 ares** situé à **5 kil. 600 de Mamou**, limité : au nord, par la rivière Sifama ; à l'est, par la Sifama et une ligne marquant la dérivation devant supprimer un ecoude très prononcé de cette rivière ; au sud, par le ruisseau limitant le terrain demandé par M. Makoul ; à l'ouest, par la **route Mamou-Labé** suivant une parallèle tracée à 9 m. 50 de l'axe de ladite route.

3° M. **Melhem Makoul**, négociant à Mamou, demande la location d'un terrain situé à **3 kilomètres de Mamou**, d'une superficie de **3 hectares 60 ares**, limité : au nord, par le jardin du demandeur ; à l'est, par la rivière Sifama ; au sud, par un fossé d'écoulement allant de la route Mamou-Labé à la Sifama ; à l'ouest, par la **route Mamou-Labé** suivant une parallèle tracée à 9 m. 50 de l'axe de ladite route.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry **jusqu'au 15 juin 1922**, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1922. *Le Receveur des Domaines,*
1-2 LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Le dimanche 28 mai 1922, à huit heures et demie.

Il sera procédé, au bureau du Commandant du cercle de Kindia, par le Receveur des Domaines ou son délégué, agissant pour le compte de l'Etat.

A la vente aux enchères publiques :

De 2.503 litres de vin rouge et 11 barriques, provenant du Bataillon de Kindia.

Conditions : paiement comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 10 mai 1922.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

ANNONCES**Société des Huileries et Rizeries de Guinée**

Société Anonyme au Capital de **1.000.000** de Francs

Siège Social à Paris : Boulevard Saint-Germain n° 282

STATUTS

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 mars 1922, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le 15 mars 1922, ci-après énoncé, il a été établi les Statuts d'une Société anonyme, desquels Statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents Statuts, ainsi que par les lois françaises actuellement en vigueur, et celles qui viendraient à les modifier dans l'avenir.

Art. 2. — La Société a pour objet :

La fabrication et le commerce des huiles provenant des graines oléagineuses africaines, l'exploitation de rizeries en Afrique, en général l'industrie et le commerce des huiles, des savons, du riz et de leurs dérivés.

L'achat, la construction, la mise en valeur, la location, la vente de toutes usines ou autres propriétés foncières, tous actes de commerce ou d'industrie, toutes exploitations agricoles et en général toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, même indirectement, au but de la présente Société.

La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce ou l'industrie seraient similaires à ceux de la présente Société, ou de nature à favoriser les propres commerce et industrie de celle-ci.

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, elle pourra créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, faire toutes cessions ou locations à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens, souscrire, vendre, acheter, revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — Cette Société prend la dénomination de :

Société des Huileries et Rizeries de Guinée.

Cette dénomination peut être modifiée par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 4. — La Société a son siège à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 282.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à soixante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation éventuelle ainsi qu'il est prévu ci-après.

Art. 6. — Apport par M. Boutal.

M. René Legrand, soussigné, agissant au nom de la Compagnie Générale des Colonies, Société anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 282, comme étant spécialement autorisé et délégué à cet effet, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du vingt février mil neuf cent vingt-deux, dont copie conforme du procès-verbal la constatant est demeurée annexée au présent acte, après mention.

Préalablement à la constatation de l'apport par M. Boutal, fait observer ce qui suit :

M. Fernand Boutal, ancien officier de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, industriel, demeurant à Conakry (Guinée française), avait consenti au profit de la Compagnie Générale des Colonies, une option ou promesse de vente du fonds de commerce et des éléments en dépendant, ainsi que de l'immeuble situé à Conakry, faisant l'objet de l'apport ci-après constaté au profit de la Société actuellement en formation, sous différentes conditions et notamment sous la condition qu'en cas de levée de cette option, il serait procédé à la constitution éventuelle d'une Société anonyme pour l'exploitation des usines de M. Boutal, consistant en une huilerie et une rizerie connues sous le nom d'Etablissements Magnan-Boutal, que celui-ci céderait à la Compagnie Générale des Colonies pour le compte de la nouvelle Société, à laquelle M. Boutal apporterait tous ses droits d'unique propriétaire nets de toutes charges et hypothèques.

En exécution de cet engagement et suivant acte reçu par M^e Gabriel-Marie-Désiré Sorano, notaire intérimaire à Conakry, le quinze décembre mil neuf cent vingt et un, portant cette mention :

« Enregistré à Conakry, folio 48 cases 10 à 17, le seize décembre mil neuf cent vingt et un, reçu, à un pour cent sur quatre cent mille francs, quatre mille francs, et à deux pour cent sur cent mille francs, deux mille francs, soit en tout six mille francs. Le Receveur. Signé : Le Boucher ».

M. Boutal, sus-nommé, a cédé à titre d'apport en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit.

A la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, Société anonyme en formation, dont le siège serait à Paris, et pour laquelle la Compagnie Générale des Colonies s'est portée fort tant de sa constitution définitive que de la cession dont il s'agit.

Le fonds de commerce et les éléments en dépendant, ci-après désignés, situés à Conakry, ainsi que l'immeuble servant à l'exploitation de ce fonds de commerce.

Le tout faisant l'objet de l'apport ci-après constaté.

Aux termes de cet acte, il a été stipulé que la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aurait la pleine propriété et jouissance de l'immeuble et du fonds de commerce cédés à compter du jour de sa constitution définitive, que jusqu'à cette époque ces immeubles et fonds de commerce seraient gérés et administrés par la Compagnie Générale des Colonies pour le compte de la Société nouvelle et par les soins de M. Boutal, et qu'en conséquence la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aurait droit à partir de sa constitution définitive à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds de commerce et à cet immeuble et serait subrogée à M. Boutal dans tous ses droits, sauf le cas où, pour une raison quelconque, sa constitution définitive ne serait pas réalisée.

Cette cession à titre d'apport a été consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de cinq cent mille francs, dont cent mille francs afférents à l'immeuble et le surplus, soit quatre cent mille francs, au fonds de commerce, ce prix devant être payé en espèces à concurrence de trois cent mille francs, et en actions d'apport libérées à concurrence de deux cent mille francs.

Il a été, en outre convenu spécialement que cette cession était faite à titre d'apport à la Société en formation, et qu'au cas où, pour une raison quelconque, la Société des Huileries, Rizeries de Guinée ne pourrait être constituée dans un délai maximum de six mois, à compter du jour de l'acte dont s'agit, la Compagnie Générale des Colonies prendrait pour son compte le fonds de commerce et l'immeuble servant à son exploitation dans les conditions du contrat dont il s'agit.

Et il a été stipulé que la mutation de l'immeuble ainsi cédé serait faite au nom de la nouvelle Société, dès que sa constitution serait devenue définitive, conformément aux dispositions du décret du vingt-quatre juillet mil neuf cent six, sur le régime foncier en Afrique occidentale française, et qu'en cas de non constitution de la Compagnie Générale des Colonies.

Cet exposé terminé, et en exécution de la cession à titre d'apport consentie par M. Boutal aux termes de l'acte sus-énoncé, M. Legrand au nom de la Compagnie Générale des Colonies fait apport à la présente Société du bénéfice de la cession-apport consentie au profit de cette Société par M. Boutal, sus-nommé, qualifié et domicilié, aux termes de l'acte sus-énoncé, laquelle cession a été acceptée au nom de la présente Société en formation par la Compagnie Générale des Colonies comme se portant fort ; en conséquence, la présente Société sera mise purement et simplement, à compter du jour de sa constitution définitive, dans tous les droits et obligations de M. Boutal, à raison de la cession à titre d'apport par lui consentie au profit de ladite Société, aux termes de l'acte sus-énoncé, du fonds de commerce, des éléments en dépendant et de l'immeuble faisant l'objet de cette cession et ci-après désignés.

En conséquence, M. Legrand, au nom de la Compagnie Générale des Colonies, agissant elle-même en exécution des stipulations contenues aux termes de l'acte sus-énoncé.

Constate comme suit l'apport consenti par M. Boutal, sus-nommé, à la présente Société, aux termes de l'acte sus-énoncé. Cet apport comprend :

I. — Un fonds de commerce connu sous le nom d'Etablissements Magnan-Boutal, et consistant en une usine d'huilerie et de rizerie, exploitée à Conakry, par M. Boutal, ledit fonds comprenant :

1^o L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2^o Les machines ustensiles, outillage accessoires, matériel, mobilier de maison, de bureau et d'atelier et autres décrits et estimés dans l'état dressé et certifié sincère et véritable par les parties, et qui est demeuré annexé à l'acte de cession à titre d'apport sus-énoncé, auquel il est référé en tant que de besoin.

II. — Un immeuble servant à l'exploitation de ce fonds de commerce, situé à Conakry, consistant en un terrain d'une superficie de soixante-dix-sept ares cinquante-sept centiares dix-sept, formant la parcelle un du lot cinquante-sept du plan cadastral de la commune de Conakry, ledit terrain portant diverses constructions à usage de bureaux, magasins, hangars et dépendances, énumérés dans la copie du titre foncier et dans l'état sus-énoncé, ledit immeuble immatriculé au livre foncier de la commune de Conakry, sous le numéro vingt-cinq, borné au nord par un lavoir public et une place, au sud par le boulevard Circulaire, à l'est et à l'ouest par une rue de quinze mètres.

Tel, au surplus, que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Entrée en jouissance.

Conformément à la stipulation contenue à ce sujet dans le contrat sus-énoncé, la Société des Huileries et Rizeries de Guinée aura, à compter du jour de sa constitution définitive, et par le seul fait de cette constitution, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble et du fonds de commerce ci-dessus désignés.

Charges et Conditions.

Cet apport a lieu sous les conditions stipulées aux termes de l'acte du quinze décembre mil neuf cent vingt et un, sus-énoncé, savoir :

La Société prendra le fonds de commerce et tous les objets, marchandises, ustensiles, mobilier et matériel le garnissant, ainsi que l'immeuble faisant l'objet de l'apport ci-dessus constaté dans l'état où le tout se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre réclamer aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.

Interdiction de concurrence.

Aux termes dudit acte du quinze décembre mil neuf cent vingt et un, M. Boutal s'est interdit expressément la faculté de créer ou faire valoir directement ou indirectement aucun fonds de commerce en tout ou en partie, similaire à celui vendu, comme aussi d'être associé ou intéressé dans un commerce de cette nature à Conakry, sauf autorisation expresse de la Compagnie Générale des Colonies, à peine de tous dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour celle-ci de faire cesser cette contravention.

Cette interdiction se trouvera profiter à la présente Société, à compter du jour de sa constitution définitive.

Rémunération de cet Apport.

Cet apport a été estimé à cinq cent mille francs, s'appliquant :

A concurrence de quatre cent mille francs, aux mobiliers, matériel, outillage en service et outillage de rechange et approvisionnements dépendant ou servant à l'exploitation du fonds de commerce de Conakry, aucun prix n'ayant été indiqué à l'enseigne et l'achalandage attachés à ce fonds de commerce.

Et pour le surplus, à l'immeuble, ainsi qu'aux constructions se trouvant sur cet immeuble.

Et en représentation de cet apport, et conformément aux stipulations de l'acte du quinze décembre mil neuf cent vingt et un sus-énoncé, il est attribué à M. Boutal :

1^o Deux mille actions de la Société au capital nominal de cent francs entièrement libérées ci-après créées et représentant une valeur de deux cent mille francs..... 200.000

Ces actions s'appliquant à l'apport immobilier à concurrence de cent mille francs, montant de cet apport et, pour le surplus, à l'apport du fonds de commerce et des divers éléments en dépendant.

2^o Et une somme de trois cent mille francs en espèces payable dans le mois de la constitution définitive de la Société sans intérêt..... 300.000

Laquelle somme sera payable à M. Boutal s'il y a lieu ou à tout tiers en remboursement de toutes sommes qui auraient été avancées à M. Boutal sur le montant de cette rémunération en espèces.

Ensemble : cinq cent mille francs..... 500.000

Il est, en outre, attribué à M. Boutal mille des parts bénéficiaires créées sous l'article 17 ci-après, et ce en représentation de son apport du fonds de commerce et des éléments en dépendant.

Est demeurée ci-annexée après mention, expédit on de l'acte de cession à titre d'apport consentie par M. Boutal au profit de la présente Société ci-dessus énoncé.

Apport par la Compagnie Générale des Colonies.

En outre, M. René Legrand soussigné, au nom de la Compagnie Générale des Colonies et comme étant spécialement délégué et autorisé à cet effet aux termes de la délibération du Conseil d'administration de ladite Société du vingt février mil neuf cent vingt-deux ci-dessus énoncée.

Fait apport au profit de la présente Société du bénéfice des études préparatoires poursuivies par la Compagnie Générale des Colonies dans l'intérêt de la présente Société et pour favoriser son développement et du bénéfice de ses peines et soins.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Compagnie Générale des Colonies cinq cents des parts bénéficiaires ci-après créées sous l'article 17

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs et représenté par dix mille actions de cent francs chacune, dont deux mille actions entièrement libérées sont attribuées à M. Boutal, en représentation à due concurrence de son apport, et huit mille actions à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions à souscrire et à libérer en espèces est payable à Paris, savoir, les deux premiers quarts en souscrivant et les deux quarts de surplus, au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'administration. Les appels de fonds seront annoncés au moins quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit en représentation d'apports en nature ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, soit de toute autre façon, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'article 37 ci-après.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du Conseil d'administration, décider la réduction du capital social au moyen soit d'un rachat d'actions, soit d'une diminution du montant nominal de chaque action, soit d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ou de valeur équivalente avec cession ou achat obligatoire d'actions anciennes pour permettre l'échange soit par le remboursement de tout ou partie du capital social, soit enfin de toute autre manière qu'elle avisera.

Il est conféré à M. F. Boutal et la Compagnie Générale des Colonies, apporteurs, le droit de souscrire par préférence trente pour cent de toutes les actions qui seraient ultérieurement émises contre espèces en cas d'augmentation du capital en numéraire, sur ces trente pour cent, dix pour cent sont réservés à M. Boutal et vingt pour cent à la Compagnie Générale des Colonies.

Les souscripteurs des huit mille actions émises contre espèces constituant partie du capital originaire de la Société auront un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions à émettre à concurrence de moitié, soit cinquante pour cent de ces nouvelles actions payables en numéraire au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Le surplus, après le droit de préférence ainsi réservé tant à M. Boutal et à la Compagnie Générale des Colonies qu'au profit des souscripteurs originaires, soit vingt pour cent, restant à la disposition de l'Assemblée générale.

Les conditions pour l'exercice de ce droit de préférence seront déterminées par le Conseil d'administration comme il sera dit ci-après et seront portées à la connaissance des intéressés par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 14. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 15. — Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale,

Art. 17. — Il est créé par les présentes deux mille cinq cents parts de fondateur, sans valeur nominale, réparties comme suit :

Mille cinq cents parts aux apporteurs.

Mille parts aux actions émises contre espèces, à raison de une part pour huit actions souscrites en numéraire.

Chacune des deux mille cinq cents parts de fondateur a droit à un deux mille cinq centièmes de la part des bénéfices (trente pour cent) attribuée à l'ensemble des parts (articles 47 et 52) dans les conditions indiquées ci-dessous.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de partage égal pour toutes, dans les bénéfices attribués à ces parts.

Art. 18. — Toute Assemblée générale ordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider en une ou plusieurs fois la création d'obligations pour un capital dont elle fixera le montant nominal. Le Conseil d'administration déterminera le type, l'intérêt et les conditions d'émission et de remboursement de ces obligations.

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus pris parmi les actionnaires.

Art. 20. — Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale pour six années; à l'expiration des six premières années le Conseil sera renouvelé en entier.

Le Conseil se renouvelle ensuite de telle façon que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant la seconde période de six années et ensuite par rang d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut provisoirement et sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale se compléter jusqu'au nombre maximum de dix, et, en cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, pouvoir au remplacement de tout administrateur, pour la durée restant à courir de son mandat.

Dans le cas où le nombre des administrateurs, serait descendu au-dessous de cinq, les membres restants seront tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où les nominations provisoires faites par le Conseil ne seraient pas ratifiées par la prochaine Assemblée générale, les délibérations prises par le Conseil, auxquelles aurait participé le membre dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en resteraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 22. — Chaque année, le Conseil choisit un Président parmi ses membres. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, un membre chargé de le remplacer.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de trois autres membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des membres qui y ont pris part, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, représente la majorité des administrateurs en exercice et que trois au moins des membres sont effectivement présents.

Un membre absent peut, par pouvoir donné même par simple lettre missive, charger un autre membre du Conseil de voter à ses lieu et place, mais le pouvoir doit être spécial et le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou prenant part au vote par correspondance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art 24. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet notamment :

Il fixe l'époque et règle le mode de versement sur les actions

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques et de tous particuliers.

Il demande et accepte toutes concessions et modifications de concession et contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations, il prend part à toutes adjudications.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il autorise et effectue tous achats, ventes, échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, tous baux et locations active-ment et passivement.

Il accepte toutes affectations hypothécaires et les consent sur les immeubles appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société.

Il autorise et consent toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'oppositions, saisies et inscriptions hypothécaires, gages et nantissements, ainsi que tous désistements de privilèges, d'hypothèques et d'actions résolutoires ou sur folle enchère, le tout avec ou sans paiement.

Il touch toutes sommes dues à la Société et en donne quittance.

Il lui fait ouvrir tous crédits, contracte tous emprunts à l'exception de ceux représentés par émission d'obligations, ainsi qu'il est prévu sous l'article 18.

Il consent toutes garanties et affectations hypothécaires pour assurer le remboursement de toutes sommes dues par la Société.

Il signe et accepte tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce, il signe tous endos ; il cautionne et avalise.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation de la Société, il autorise la création de toutes succursales ou agences et établit leurs règlements.

Il peut nommer un comité de direction dont il détermine la composition et les attributions et dont la rémunération sera passée par frais généraux.

Il peut allouer aux administrateurs délégués ou aux personnes chargées d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux directeurs, sous-directeurs ou employés supérieurs une part dans les bénéfices sociaux.

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs attributions, il leur alloue toutes gratifications.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société. Il crée et organise toutes sociétés commerciales ou civiles et fait apport de tous biens et droits de la Société aux conditions qu'il détermine.

Il constitue et dirige toutes participations et associations.

Il souscrit avec ou sans option à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations et s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études.

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions ou obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir.

Il représente la Société en justice.

Il exerce ou autorise toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, propose la fixation des dividendes à répartir.

Il présente à l'Assemblée générale ordinaire toutes les propositions qui doivent lui être soumises de par la loi et les Statuts.

Il soumet à l'Assemblée générale extraordinaire les propositions de modifications ou additions aux Statuts d'augmentation ou de diminution du capital social, de création d'actions de propriété, de

rachat des parts de fondateur ou de création de nouvelles parts, ainsi que les questions de fusion, de prorogation ou dissolution anticipée de la Société.

Les énonciations des paragraphes précédents qui précisent les pouvoirs du Conseil d'administration n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les Statuts ou par la loi aux Assemblées générales est du ressort du Conseil d'administration.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont délivrés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur.

Art. 27. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également conférer toutes délégations, mais seulement partielles, pour des objets ou une série d'objets déterminés, à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société. Il peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à déléguer eux-mêmes leurs pouvoirs.

Art. 28. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Il ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 33. — Chaque année, il est tenu au plus tard le trente juin une Assemblée générale pour l'examen et l'approbation des comptes.

L'Assemblée se réunit au siège social, ou dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit en cas d'urgence, par les commissaires.

Art. 34. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social vingt jours au moins avant la réunion, sauf ce qui est dit sous l'article 36 en cas de deuxième Assemblée et sous l'article 56 pour les Assemblées constitutives ou qui auraient à se réunir en cas d'augmentation de capital.

Pour les Assemblées extraordinaires, le délai de convocation peut être réduit à dix jours et dans tous les cas les avis doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 35. — L'Assemblée générale, sauf dispositions contraires de la loi, se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de dix actions pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et donner mandat à l'un d'eux de les représenter.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

La justification de la propriété des titres résulte de l'inscription sur les livres de la Société pour les titres nominatifs ou du dépôt dans les caisses de la Société ou dans les caisses désignées par l'avis de convocation pour les titres au porteur.

Art. 36. — Les Assemblées générales autres que celles qui ont à délibérer sur les cas prévus aux articles 37, 44 et 51 sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Si lors d'une première réunion, le quart du capital social n'est pas représenté, il est convoqué une deuxième Assemblée, qui délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours au moins d'intervalle de la première, mais les convocations, peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine pour cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions au porteur pourront être déposées pour donner le droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 37. — Les Assemblées générales extraordinaires qui ont pour objet la modification des Statuts et notamment l'augmentation ou la diminution du capital social, la création d'actions de priorité, le rachat des parts de fondateur ou la création de nouvelles parts, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa transformation, sa fusion avec d'autres Sociétés, ainsi que les décisions relatives à l'extension de son objet, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de membres représentant le nombre d'actions fixé par la loi en vigueur au moment de la convocation de l'Assemblée.

Art. 41. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les commissaires, si l'Assemblée a été convoquée par ces derniers.

Il ne peut être délibéré que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 42. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et en son absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence énonçant les noms et domiciles des membres de l'Assemblée et le nombre d'actions que chacun d'eux possède ou représente.

Cette feuille de présence est certifiée par le Bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont certifiés conformes et délivrés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont délivrés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur.

Art. 43. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle entend et approuve les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle décide, s'il y a lieu, du chiffre et de l'emploi des réserves spéciales proposées par le Conseil d'administration.

Enfin l'Assemblée générale annuelle ou toute autre Assemblée générale ordinaire statue sur les emprunts par émission d'obligations et d'ailleurs délibère et prononce souverainement sur toutes les propositions à elle soumises dans la limite des Statuts et sur tous les intérêts de la Société, sauf pour les cas prévus aux articles 44 et 51.

Art. 44. — L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux présents Statuts toutes modifications ou additions.

Elle peut notamment :

Augmenter le capital social, soit par voie de création d'actions ordinaires, soit par la création d'actions de priorité.

Réduire le capital social, décider son amortissement total ou partiel.

Transférer le siège social en dehors du département de la Seine, proroger la durée de la Société.

Diviser le capital en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé.

Décider le rachat des parts de fondateur ou la création de nouvelles parts bénéficiaires.

Décider la dissolution ou la liquidation anticipée de la Société, sa transformation, son annexion ou sa fusion avec d'autres Sociétés.

Apporter toutes modifications à l'objet de la Société, notamment son extension, mais sans pouvoir l'altérer dans son essence.

Décider le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toute Société, soit contre titres, soit contre espèces, soit autrement, de partie ou de l'ensemble des biens, engagements et droits tant actifs que passifs de la Société.

Dans ces divers cas, l'Assemblée est composée comme il est dit à l'article 37.

Les décisions de l'Assemblée générale statuant sur les objets compris au présent article et qui comporteraient une modification dans les droits respectifs des différentes actions, notamment s'il

venait à être créée des actions de diverses catégories, ne seront définitives qu'après qu'elles auront été ratifiées par une Assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, délibérant dans les termes des lois en vigueur.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la présente Société et le trente et un décembre mil neuf cent vingt-deux.

Art. 47. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements de toute nature, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent au minimum pour la constitution de la réserve légale.

Quand cette réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement pourra être suspendu, mais il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à huit pour cent du capital versé et non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices subséquents.

Sur le solde, dix pour cent sont attribuées au Conseil d'administration.

Sur le surplus des bénéfices, l'Assemblée générale pourra sur la proposition du Conseil d'administration, décider d'opérer un prélèvement qui ne pourra pas excéder cinquante pour cent de ce solde de bénéfices nets : ledit prélèvement opéré en vue de la dotation d'un fonds de réserve spéciale appartenant aux actionnaires, à concurrence de soixante-dix pour cent, et pour le surplus, aux porteurs de parts bénéficiaires, soit trente pour cent. Il ne pourra être opéré de prélèvement sur ce fonds de réserve spéciale qu'en vertu de décisions prises par l'Assemblée générale des actionnaires. Sur la part appartenant aux actionnaires dans ce fonds de réserve spéciale, les prélèvements pourront notamment être opérés pour l'amortissement des actions et le rachat des parts.

Sur ce dernier solde, il sera attribué :

Soixante-dix pour cent aux actions

Trente pour cent aux parts de fondateur.

Sur les soixante-dix pour cent revenant aux actionnaires, il pourra être fait tels prélèvements que décidera l'Assemblée générale en vue de la dotation d'un fonds de prévoyance, qui restera la propriété des actionnaires.

Les propositions qui seront faites au sujet des dotations des fonds de prévoyance et de réserve spéciale, ainsi que les prélèvements qui pourront être opérés sur ces fonds de prévoyance et de réserve spéciale, si elles émanent du Conseil d'administration, ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 48. — En cas d'augmentation de capital social, si les actions nouvelles sont émises avec une prime au-dessus du pair, la somme provenant de cette prime, déduction faite des frais d'émission, sera portée à un compte de réserve qui sera la propriété exclusive des actionnaires. L'Assemblée générale pourra disposer de cette réserve, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, soit pour en faire l'objet d'une distribution totale ou partielle aux actionnaires, soit pour tout autre objet.

Art. 51. — Le Conseil d'administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution est dans tous les cas rendue publique.

Art. 52. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, la Société conservera son caractère d'être moral et les pouvoirs de l'Assemblée générale se continueront.

L'Assemblée générale a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter ;

ils ont, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et main-levées avec ou sans paiement. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire le transfert ou l'apport à une autre Société de l'ensemble ou de partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, soit contre espèces, soit contre des titres, de quelque nature que ce soit.

Art. 53. — A l'expiration de la Société et en cas de liquidation, l'actif social, après acquittement du passif et de toutes les charges, servira d'abord à rembourser le capital non amorti.

Le surplus, après prélèvement des sommes portées aux fonds de prévoyance ou au compte de réserve, dont il est parlé sous les articles 47 et 48, et appartenant exclusivement aux actionnaires, sera réparti :

Soixante-dix pour cent aux actions et trente pour cent aux parts de fondateur.

Art. 56. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé en espèces les deux premiers quarts sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales.

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers consentis aux termes des Statuts.

3° Qu'une seconde Assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera mis à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque membre assistant à ces Assemblées aura au moins une voix et autant de voix qu'il représentera de fois dix actions, sans pouvoir tout fois avoir plus de dix voix.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir :

La première, au moins deux jours à l'avance.

La deuxième, au moins sept jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris.

Ces Assemblées pourront même être réunies sur convocation verbal, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

De même, toutes les Assemblées qui auraient à se réunir ultérieurement en cas d'augmentation de capital pourront être convoquées par insertions faites dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social au moins deux jours à l'avance, pour la première Assemblée, et au moins sept jours à l'avance, pour la deuxième Assemblée.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le 15 mars 1922, le fondateur de ladite Société a déclaré :

Que les huit mille actions au capital nominal de cent francs chacune, qui étaient à souscrire en espèces et à libérer de moitié en souscrivant et représentant un capital de huit cent mille francs, ont été intégralement souscrites par différentes personnes ou Sociétés dans diverses proportions.

Et qu'il a été versé en espèce par chaque souscripteur somme égale à la moitié du capital nominal des actions par lui souscrites, représentant une somme de quatre cent mille francs, c.à. Fr. 400.000.

A cet acte est demeuré annexé, conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Pour extrait :

(Signé) Bossy.

III

Des procès-verbaux des délibérations des deux Assemblées générales constitutives des actionnaires de la « Société des Huileries

et Rizeries de Guinée », en date du 15 mars et du 25 mars 1922, dont originaux sont déposés au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 27 mars 1922, il appert :

Premièrement. — **De la première de ces délibérations :**

Que l'Assemblée générale a :

1° Reconnu, après vérification, sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Louis Bossy, notaire à Paris, le 15 mars 1922, sus-énoncé, l'état annexé à cette déclaration, ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration qui lui ont été soumises.

2° Nommé un commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur les apports en nature faits à la Société et sur les avantages particuliers stipulés aux Statuts.

Deuxièmement. — **De la deuxième de ces délibérations :**

Que l'Assemblée générale a notamment :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première Assemblée générale constitutive, et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la Société, leur rémunération, ainsi que tous les avantages particuliers résultant des Statuts.

2° Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 49 des Statuts :

MM. Fernand BOUTAL, industriel, demeurant à Conakry (Guinée).

Lucien FOURNEAU, Gouverneur, des Colonies, demeurant à Paris, 186, rue de Vaugirard.

Jean LEGRAND, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 42, rue Berteaux-Dumas.

René LEGRAND, administrateur des Colonies, demeurant à Paris, 62, rue Michel-Ange.

Xavier LOISY, ancien inspecteur des Colonies, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

Louis OUDOT, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 51, avenue Ledru-Rollin.

Le quelles fonctions ont été acceptées.

3° Nommé en qualité de commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social :

M. Georges PANNETIER, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 31.

Et M. Pierre HEILBRONN, demeurant à Paris, 31, avenue Hoche.

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Lesquelles fonctions ont été également acceptées.

4° Approuvé à titre définitif les Statuts de la Société dite « Société des Huileries et Rizeries de Guinée », tels qu'ils sont établis dans l'acte sous signatures privées du neuf mars mil neuf cent vingt-deux, sus-énoncé, et constaté que par suite de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, ladite Société anonyme se trouvait définitivement constituée.

Pour extrait : **Le Conseil d'administration.**

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste de souscription et des statuts y annexés, et des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives, le tout sus-énoncé, ainsi qu'expéditions du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de la Compagnie Générale des Colonies, dont copie conforme est annexée aux statuts et de l'acte reçu par M^e Sorano, notaire intérimaire à Conakry, le 15 décembre 1921, dont expédition est également annexée à ces statuts, ont été déposées

Le 11 avril 1922, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du septième arrondissement de Paris.

Et le 4 mai 1922, au greffe du Tribunal de commerce de Conakry et au greffe de la justice de paix de la même ville.

Pour mention :

Le Conseil d'administration,

Par procuration :

L'Administrateur délégué,
BOUTAL.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées, en date à Marseille du 1^{er} février et à Conakry du 25 mars 1922, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 25 mars 1922, il a été convenu que M. Joseph Moussi, négociant, demeurant à Marseille, rue de la République n° 34, cesserait de faire partie depuis le premier février 1922, de la

Société en nom collectif « Naja frères et Moussi » dont le siège social est à Conakry, constituée par acte sous signatures privées aux dates des 13 et 16 février 1911, et dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, le 3 mars 1911, prorogée par acte sous-seing privé des 6 et 10 décembre 1917, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Saint-Antonin notaire p. i. à Conakry le 10 décembre 1917.

Par suite, depuis cette date, restent seuls associés en nom collectif, M. Brahim Naja, Michel Naja, et Elias Naja, dont la Société a été prorogée pour une durée de 15 années, devant expirer le 1^{er} mars 1937, dans l'acte sous signatures privées des 1^{er} février et 25 mars 1922, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé notaire le 25 mars 1922.

Le capital de la Société primitivement fixé à 100.000 francs a été réduit à 65.000 francs.

Le siège de la Société reste fixé à Conakry.

La raison et la signature sociale sont : « Naja frères ».

La signature sociale appartient aux trois associés, qui ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de gérer et d'administrer la Société.

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social originaire.

Une expédition de l'acte sous signatures privées des 1^{er} et 25 mars 1922, déposé au rang des minutes de M^e Candellé notaire, a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 11 mai 1922.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

D'un acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry le 9 mai 1922, portant la mention suivante : enregistré à Conakry le 10 mai 1922, folio 48 cases 1 à 3 reçu cinq cents francs, signé Le Boucher.

M. Fernand Guy de Gaalon, planteur.

Et M. Guy Delaunay, planteur.

Tous deux demeurant à Kindia.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet : la production de la vente de tous produits coloniaux en Guinée française, l'achat et la vente de ces produits.

L'achat, la vente, la location, la construction de tous immeubles.

Et généralement toutes opérations commerciales agricoles, industrielles et immobilières, qu'il plaira aux deux associés d'entreprendre.

La durée de la Société est de 20 années, qui ont commencé à courir le 1^{er} avril 1922, et expireront le 31 mars 1942. Mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution avant le terme ci-dessus fixée, en prévenant son co-associé six mois d'avance par lettre recommandée.

Le siège de la Société est fixé à Kindia plantation Renée.

La raison et la signature sociale sont « de Gaalon-Delaunay ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés qui auront à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Chacun d'eux pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la Société.

M. Delaunay apporte à la Société :

Le droit à une concession provisoire sise, banlieue de Kindia, dite plantation Renée, qui lui a été accordée par M. le Gouverneur de la Guinée française le 1^{er} juillet 1921, d'une contenance de 115 hectares environ, d'une valeur actuelle de..... 50.000^f

M. de Gaalon apporte à la Société la somme de cinquante mille francs, qu'il a déjà versée à la caisse Sociale, ainsi que le reconnaît M. Delaunay. 50.000

Total des apports..... 100.000^f

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce le 11 mai 1922.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

NE FAITES PAS DE CADEAUX

puisque vous pouvez vendre les curiosités rapportées d'Afrique noire à

M. Goy Romain, 16, avenue de Villiers, Paris.

QUI ACHÈTE BON PRIX

Les masques statues,

Figurines, sièges,

1-12

Musiques des indigènes.

OR PUR

spécialité pour bracelets, chaînes, bagues, boucles d'oreilles.

La campagne de l'or vient de commencer.

Nous sommes en mesure de faire face à toutes les commandes qui nous seront confiées.

La plus grande célérité sera faite dans l'expédition aux destinataires.

1-6

ADRESSE : Gabriel-Sigüiri.

EXIGEZ LE COGNAC ☆☆☆

GUINEFOLLAUD

LAMY & COUCHARD, agents généraux, 7, rue de l'Observance, à Bordeaux.

COMPAGNIE BELGE MARITIME du CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE. — Adresse télégraphique: "BELCONGO"

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO, et vice-versa
Touchant à La Pallice, Dakar et Conakry

SERVICE DE L'ANNÉE 1922

PORTS	Jour d'arrivée et de départ	Elisabethville	Anversville	Albertville	Elisabethville	Anversville	Albertville
ALLER							
Anvers	Jeudi	8 juin.	29 juin.	20 juillet.	10 août.	31 août.	21 septemb.
La Pallice	Samedi	10 —	1 ^{er} juillet.	22 —	12 —	2 septemb.	23 —
Dakar	Dimanche	18 —	9 —	30 —	20 —	10 —	1 ^{er} octobre.
Conakry	Lundi	19 —	10 —	31 —	21 —	11 —	2 —
RETOUR							
Conakry	Mardi	18 juillet.	8 août.	29 août	19 septemb.	10 octobre.	31 octobre.
Dakar	Mercredi	19 —	9 —	30 —	20 —	11 —	1 ^{er} novemb.
La Pallice	Jeudi	27 —	17 —	7 septemb.	28 —	19 —	9 —
Anvers	Samedi	29 —	19 —	9 —	30 —	21 —	11 —

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques.

Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend: une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés.

Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER DEMPSTER & C^o Ltd, Conakry.



15